

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## Autorité nationale des jeux

---

### **DÉCISION N° 2022-181 DU 16 JUIN 2022 PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « X50 »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2021-225 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 25 novembre 2021 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 22 avril 2022 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « X50 » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2022-130-X50-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 16 juin 2022,

Considérant ce qui suit :

**1.** Le 22 avril 2022, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « X50 ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 27 juin 2022, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 10 euros, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 72 %.

**2.** Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : *« L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée »*. Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

**3.** Ces règles nationales doivent être mises en œuvre à la lumière des dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) au regard desquelles elles ont été élaborées. Il ressort à cet égard d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que l'institution d'un monopole constitue une mesure particulièrement restrictive des libertés garanties aux articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (libre prestation des services) du TFUE, qui ne peut être justifiée qu'en vue d'assurer un niveau de protection des consommateurs de jeux d'argent et de hasard particulièrement élevé, de nature à permettre de maîtriser les risques propres à cette activité et, en particulier, de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif. Afin d'atteindre l'objectif de canalisation vers les circuits de jeux contrôlés, le titulaire du monopole doit pouvoir constituer une alternative fiable et attrayante aux activités illégales, ce qui peut en soi impliquer l'offre d'une gamme de jeux étendue, une publicité d'une certaine envergure et le recours à de nouvelles techniques de distribution. Toutefois, la politique commerciale du monopole doit strictement s'inscrire dans le cadre d'une politique d'expansion contrôlée, au moyen d'une offre quantitativement mesurée et qualitativement aménagée permettant la réalisation effective de l'objectif de protection des joueurs susmentionné. En particulier, une telle politique ne saurait être considérée comme cohérente que si l'offre de jeu proposée vise effectivement à canaliser l'appétence pour le jeu des consommateurs dans des circuits légaux dans un contexte où les activités illégales présentant une dimension considérable, l'objectif de protection des consommateurs contre l'assuétude au jeu étant, en principe difficilement compatible avec une politique d'expansion des jeux de hasard caractérisée notamment par la création de nouveaux jeux.

**4.** Il ressort de l'instruction que le jeu « X50 » respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé. Cependant, dans sa décision n° 2021-225 du 25 novembre 2021 susvisée relative à son programme des jeux et paris pour l'année 2022, l'Autorité avait exprimé ses doutes quant à l'introduction d'un jeu présentant une mise unitaire à 10 euros au sein de la gamme des jeux instantanés « Exclu Web » – à savoir les jeux proposés exclusivement en ligne, par opposition à ceux déclinés en ligne et en réseau physique de distribution –, et avait ainsi conditionné une telle introduction à l'appréciation préalable des risques d'addiction présentés par le jeu et de la nécessité de sa commercialisation pour canaliser la demande vers une offre de jeu contrôlée.

5. En premier lieu, il est constant que les jeux de grattage avec une mise unitaire de 10 euros présentent des taux de prévalence de jeu problématique qui apparaissent, selon certaines études, significativement supérieurs à ceux observés pour les autres jeux de grattage. Cet élément avait notamment conduit le ministre en charge du budget à se prononcer en défaveur de la commercialisation de jeux de loterie en ligne dont la mise unitaire serait strictement supérieure à 5 euros, en réponse au programme des jeux que lui avait soumis la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2019. L'Autorité relève par ailleurs que l'évaluation des risques spécifiques de jeu excessif afférents aux jeux présentant ce niveau de mise a pu justifier que la *Gambling Commission* proscrive en 2019 l'exploitation des jeux de grattage présentant un niveau de mise de 10 *Livres sterling*.

6. En second lieu, outre le montant élevé de sa mise unitaire, le jeu « X50 » combine plusieurs autres facteurs de risque tels qu'un gain maximal important (1 000 000 euros), un taux de retour aux joueurs attractif parmi les jeux de grattage (72%), une vitesse de jeu importante, la mobilisation de l'univers de l'argent ou encore le recours à la mécanique incitative des multiplicateurs de gains, qui font que le jeu présente en lui-même, du fait ses caractéristiques propres, un risque élevé de jeu problématique. Ce risque apparaît d'autant plus important que le jeu « X50 » appartient à une famille de jeux qui comporte deux autres jeux de grattage – « X10 » et « X20 » – reposant sur des mises plus faibles (respectivement 2 et 5 euros), de nature à favoriser les pratiques de montée en gamme au sein d'une même famille de jeux.

7. Il résulte de ce qui précède que les éléments présentés par la société LA FRANÇAISE DES JEUX à l'appui de sa demande n'ont pas permis de lever les doutes de l'Autorité sur le risque élevé que ce jeu présente du point de vue du jeu excessif ni de justifier la nécessité de commercialiser un nouveau jeu à 10 euros pour canaliser la demande vers une offre de jeu contrôlée alors que son offre en ligne comprend déjà trois autres jeux à 10 euros (« *Millionnaire* », « *Méga Mots Croisés* » et « *Mega Goal* ») et que ce jeu ne comporte par ailleurs aucune innovation spécifique de nature à détourner les joueurs de l'offre illégale. Il suit de là qu'il y n'a pas lieu de faire droit à la demande d'autorisation portant sur le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « X50 ».

## DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La société LA FRANÇAISE DES JEUX n'est pas autorisée à exploiter en ligne le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « X50 » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2022-130-X50-Ligne.

**Article 2** : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 16 juin 2022.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 22 juin 2022*